

TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MOLLOY

Jugement No 292

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par le sieur Molloy, Brian Michael, le 28 novembre 1975, la réponse de l'Agence Eurocontrol, en date du 16 février 1976, la réplique du requérant, en date du 29 avril 1976, et la duplique de l'Agence en date du 24 juin 1976;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 62, 67, 92, 93 et 100 du Statut administratif du personnel de l'Agence, le règlement No 7, article 3, paragraphe 4, des Règlements d'application du Statut administratif, l'annexe 2 à la note de service No 43/70 du 18 septembre 1970, et les notes de service Nos 41/71, 46/72 et 47/74;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Molloy, de nationalité britannique, a été nommé à l'Agence Eurocontrol à un poste d'assistant adjoint de première classe par une décision du Directeur général en date du 9 octobre 1968 avec effet au 1er avril 1968; affecté au Centre de Brétigny-sur-Orge (France), le requérant est père de six enfants dont cinq sont en âge scolaire.

B. Conformément à l'article 3 du règlement No 7 des Règlements d'application du Statut administratif de l'Agence, et ainsi que cela lui avait été indiqué par l'Administration avant son recrutement par une lettre du 30 janvier 1968 signée du chef du Bureau de l'Administration et des Finances, le requérant a perçu, à partir de son entrée en fonctions et pour chacun de ses enfants en âge scolaire, le taux forfaitaire spécial prévu en faveur des fonctionnaires de nationalité britannique ou irlandaise, "à condition qu'ils justifient de l'impossibilité pour leurs enfants à charge de faire dans l'agglomération de leur résidence des études primaires ou secondaires selon les normes d'enseignement conformes à celles en vigueur dans les établissements scolaires de leur pays d'origine". En vertu de l'annexe 2 à la note de service No 43/70 du 18 septembre 1970, toutefois, il a été exigé que le fonctionnaire apporte annuellement la preuve qu'il supporte des frais scolaires excessivement élevés. Le sieur Molloy n'ayant - d'après l'Agence - pas apporté cette preuve, il a perdu le bénéfice du taux forfaitaire spécial de 1.550 francs belges (porté par la suite à 2.067 francs belges) et n'a obtenu que les taux normaux fixés à 954, 1.060 et 1.325 francs belges selon que l'enfant était âgé de six à onze ans, de plus de onze ans, ou fréquentait une université ou une institution similaire.

C. Le 7 mars 1972, le requérant, par une lettre au chef de la Division du Personnel, a protesté contre cette perte en précisant qu'aucun établissement scolaire n'avait été ouvert dans l'agglomération et que le coût de fréquentation de l'école anglaise de Croissy-sur-Seine restait très supérieur au montant de douze taux forfaitaires spéciaux. Le directeur du Personnel et de l'Administration a répondu à l'intéressé le 25 mai 1972 en indiquant que "lorsqu'un fonctionnaire est affecté dans une agglomération où ses enfants peuvent, dans un rayon de 50 kilomètres, effectuer des études selon les normes d'enseignement anglais, le taux forfaitaire spécial ne peut être octroyé que si le fonctionnaire prouve que les frais de scolarité, à l'exclusion des frais de transport, atteignent annuellement 2.225 FB x 12 = 26.700 FB". (Il est à noter en effet que le taux forfaitaire spécial avait été majoré par rapport au taux d'origine pour atteindre 2.225 francs belges par mois.) Le sieur Molloy ayant, par une lettre du 30 janvier 1973, sollicité du chef de la Division du Personnel qu'il réexamine sa demande du 7 mars 1972, ce dernier a répondu négativement le 20 février 1973. Le 20 janvier 1975, le requérant a contesté la décision de l'Agence en faisant notamment valoir que l'école privée anglaise de Croissy-sur-Seine ne saurait être considérée comme étant dans l'agglomération de sa résidence, tant il est vrai qu'elle s'en trouvait distante de 77 kilomètres par l'itinéraire le plus court; dans sa réponse en date du 24 avril 1975, le directeur du Personnel et de l'Administration a précisé à

l'intéressé que la distance devait s'apprécier à partir du lieu d'affectation et non de la résidence du fonctionnaire. Le 27 mai 1975, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général, laquelle est restée sans réponse; s'étant heurté au silence de l'Administration, le sieur Molloy se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Estimant que l'instruction de 1970 sur l'allocation scolaire et l'application qui en est faite ne sont pas conformes au texte du Règlement et que le changement intervenu dans l'application du paragraphe 4 de l'article 3 du règlement No 7 ne saurait résulter pour lui en une réduction des droits qui lui ont été reconnus au moment de son recrutement, le sieur Molloy demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner le rétablissement d'une interprétation correcte de l'article 3, paragraphe 4, du règlement No 7 et le paiement d'une indemnité compensant la perte de la partie de l'allocation scolaire qui ne lui a pas été versée depuis l'introduction en 1970 de l'interprétation erronée dudit règlement.

E. Dans ses observations, l'Agence fait valoir que la requête de l'intéressé est irrecevable, en particulier parce que sa réclamation du 27 mai 1975 contre l'acte lui faisant grief n'a pas été présentée dans le délai de trois mois prévu au deuxième paragraphe de l'article 92 du Statut administratif du personnel. Sur le fond, l'Agence déclare que les fonctionnaires d'Eurocontrol étant soumis à un régime statutaire, il est évidemment possible à l'autorité compétente de modifier unilatéralement les dispositions dudit régime; si ces modifications - poursuit l'organisation défenderesse - se sont, au cas de l'espèce, traduites par une diminution de la rémunération de l'intéressé, elles ne bouleversent cependant pas fondamentalement les conditions qui ont été de nature à déterminer l'adhésion du fonctionnaire au Statut. L'Agence conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal : de déclarer la requête irrecevable; en tant que de besoin, de rejeter la requête comme non fondée; de condamner aux dépens la partie demanderesse.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. Le requérant, de nationalité britannique, a été nommé à compter du 1er avril 1968 à un poste dans l'Organisation et affecté à Brétigny-sur-Orge. Il a cinq enfants d'âge scolaire qui, semble-t-il, ont suivi les cours, pendant toute la période en cause, d'une école française dont l'enseignement est gratuit.
2. Le règlement No 7 des Règlements d'application du Statut administratif du personnel est relatif à la rémunération et sa première section est intitulée "Allocations familiales". L'article 3 de ladite section dispose que le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire pour chaque enfant à charge fréquentant régulièrement et à temps plein un établissement d'enseignement. L'article détermine, pour cette allocation, des montants forfaitaires variant selon l'âge, etc., et dispose en outre qu'un "taux forfaitaire spécial" est "prévu en faveur des fonctionnaires de nationalité britannique ou irlandaise, à condition qu'ils justifient de l'impossibilité pour leurs enfants à charge de faire dans l'agglomération de leur résidence des études primaires et secondaires selon les normes d'enseignement conformes à celles en vigueur dans les établissements scolaires de leur pays d'origine".
3. Avant d'accepter sa nomination, le requérant s'était enquis auprès de l'Organisation des possibilités de logement et d'études. Il a été informé en réponse, le 30 janvier 1968, au sujet des écoles anglaises de la région, auxquelles certains fonctionnaires britanniques envoyaient leurs enfants tandis que d'autres, était-il dit, mettaient les leurs dans des écoles françaises de la localité. La lettre poursuivait en ces termes : "Vous aurez droit à une allocation scolaire de 1. 550 francs belges par mois" (montant qui était alors celui du taux spécial). "Il s'agit d'un taux forfaitaire fixé indépendamment des dispositions que vous prendrez pour l'instruction de vos enfants."
4. Le requérant a reçu le taux spécial jusqu'aux événements exposés ci-après. Le 18 septembre 1970, la note de service No 43/70 a été publiée, qui devait avoir effet rétroactif à compter du 1er septembre 1970. Une instruction signée par le directeur du Personnel et de l'Administration de l'Organisation était jointe à la note. L'instruction avait pour objet, ainsi qu'il est dit en son premier paragraphe, de fixer les modalités d'application des dispositions concernant l'allocation scolaire telles qu'elles sont prévues à l'article 3. Ce texte avait pour but d'assujettir le versement du taux spécial à certaines conditions d'attribution. Le fonctionnaire devait notamment apporter annuellement la preuve qu'il supportait des frais de scolarité excessivement élevés. Par une décision prise en date du 22 décembre 1970 au nom du Directeur général, l'allocation scolaire payable au requérant a été réduite à compter du 1er décembre 1970 de 2.067 à 954 francs belges, le taux normal étant ainsi substitué au taux spécial.
5. Le 4 août 1971, une instruction jointe à la note de service No 41/71 a établi de nouvelles conditions, à savoir qu'il ne devait pas y avoir d'école appropriée dans un rayon de 50 kilomètres (calculé par la suite à partir du lieu

d'affectation et non pas de la résidence de l'intéressé) et que les frais de scolarité dont le paiement était établi, à l'exclusion des frais de transport, devaient dépasser le taux spécial. De nouvelles instructions ont été jointes aux notes de service Nos 46/72 et 47/74, dans lesquelles ces conditions ont été répétées, lesdites instructions ne paraissant pas avoir introduit de nouvelle mesure touchant le requérant.

6. Il convient de relever que l'article 3 prévoit une allocation et non pas le remboursement des frais; il n'exige pas que l'intéressé établisse quelle somme il a effectivement payée. Il n'a pas été suggéré, bien que le requérant n'ait jamais eu à supporter des frais de scolarité, qu'il n'ait pas droit au moins au taux normal. La question de fond qui se pose en l'espèce est donc de savoir si un document dont l'objet est de fixer les modalités d'application des dispositions de l'article 3 peut imposer des conditions non prévues audit article. La première condition a modifié la nature du paiement, le remboursement des frais supportés se substituant au versement d'une somme forfaitaire due en raison de la fréquentation d'un établissement d'enseignement, indépendamment du coût. Selon la seconde condition, l'expression "dans l'agglomération" doit être interprétée comme signifiant "dans un rayon de 50 kilomètres".

7. Toutefois, lors de la première modification apportée en septembre 1970, la question fondamentale n'a pas été discutée. En effet, le requérant ne s'est pas plaint personnellement de la réduction de l'allocation scolaire avant 1972. Le Comité du personnel a examiné à l'époque les conséquences de la note de service No 43/70, mais en admettant que celle-ci régissait la situation. Le Comité s'est occupé des répercussions pénibles qui pouvaient en résulter et, en particulier, de l'effet rétroactif de l'instruction ainsi que de la revendication tendant au paiement des sommes non perçues au titre de l'allocation de septembre. Le Comité a adopté envers les instructions ultérieures la même attitude, savoir chercher à obtenir des concessions et une solution acceptée d'un commun accord.

8. Le 7 mars 1972, le requérant lui-même a protesté contre l'arrêt du versement du taux spécial et a exigé le paiement des sommes non perçues de ce fait. Il a cité le passage susmentionné de la lettre de l'Organisation en date du 30 janvier 1968. Dans sa réponse, le directeur du Personnel et de l'Administration a renvoyé le requérant à la note de service No 41/71 et dit que le requérant était tenu, en vertu de sa lettre de nomination, par les amendements apportés aux Règlements d'application; il a ajouté que le problème des allocations scolaires était à l'étude. Le 30 janvier 1973, le requérant s'est enquis des résultats de l'étude et a demandé que sa revendication soit examinée à nouveau; il ajoutait que sa réclamation était motivée non par les amendements aux Règlements mais bien par une modification de l'interprétation de ceux-ci. En réponse, le directeur a déclaré en fait que l'Administration poursuivait l'étude du problème.

9. Le 20 janvier 1975, le requérant a demandé à nouveau qu'il soit remis au bénéfice du taux spécial conformément à l'article 3 du règlement No 7 des Règlements d'application; il a fait valoir que l'école anglaise de Croissy-sur-Seine était située à 77 kilomètres de la gare la plus proche de son domicile par l'itinéraire le plus direct. Dans sa réponse du 24 avril 1975, le directeur a rejeté la demande en arguant premièrement que, pour ce qui est des 50 kilomètres mentionnés dans la note de service No 47/74, il s'agissait d'un rayon et non d'une distance et, deuxièmement, que le requérant n'avait pas apporté la preuve que les frais de scolarité avaient dépassé le montant de l'allocation. Le requérant a appelé de cette décision auprès du Directeur général le 27 mai 1975. Il a renouvelé la réclamation formulée dans sa lettre en date du 20 janvier 1975, mais en insistant essentiellement sur l'absence d'explication satisfaisante quant à la divergence entre l'article 3 et la note de service No 47/74.

10. Le requérant n'a reçu aucune réponse du Directeur général et, de ce fait, il s'est porté le 28 novembre 1975 devant le Tribunal de céans en demandant, en premier lieu, une interprétation correcte et raisonnable du règlement No 7 et, en second lieu, une réparation pour la perte subie au titre de l'allocation scolaire depuis l'interprétation erronée du règlement en 1970. L'Organisation soutient que la requête est irrecevable faute d'avoir été présentée en temps opportun. Elle fait valoir à cet effet deux motifs. Tout d'abord, le requérant n'a recouru dans les délais impartis ni contre les notes de service Nos 43/70 et 41/71, ni contre les mesures d'application détaillées prises en date du 22 décembre 1970. Ensuite, la lettre du 24 avril 1975 contre laquelle le requérant a recouru auprès du Directeur général ne fait que confirmer des décisions antérieures et ne saurait donc constituer l'objet d'une réclamation.

11. L'article 92 du Statut administratif du personnel détermine les voies de recours.

Le paragraphe 1 dispose que tout membre du personnel peut saisir le Directeur général d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. A l'expiration d'un délai de quatre mois, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation.

Selon le paragraphe 2, tout membre du personnel peut saisir le Directeur général d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que le Directeur général ait pris une décision, soit qu'il se soit abstenu de prendre une mesure imposée par le Statut. La réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois.

12. Le premier chef de la requête entre dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 92 susmentionné. La demande d'interprétation de l'article 3 du règlement No 7 constitue en effet une demande de décision concernant le requérant; elle peut être présentée à tout moment et n'est subordonnée à aucun délai. Qu'une décision de ce genre, une fois prise, ait des effets sur des réclamations antérieures est évidemment une toute autre question. De plus, contrairement à la prétention de l'Organisation, aucune décision, pourtant demandée dans le recours du 27 mai 1975, n'avait été prise. Dans les lettres par lesquelles l'Administration avait écarté précédemment la réclamation, aucune décision n'avait été communiquée ni quant à l'interprétation de l'article 3, ni quant à la relation entre cet article et les notes de service; or, ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-dessus, il s'agit en l'espèce de la question de fond. L'Administration n'y a jamais répondu parce que, à son avis, elle ne se posait pas, les notes de service constituant des amendements à l'article précité. L'objection de l'Organisation n'est pas fondée en ce qui concerne le premier chef de la requête.

13. Le second chef de la requête relève du paragraphe 2 de l'article 92 susmentionné. L'allocation scolaire était payable au requérant le premier jour de chaque mois (voir règlement No 7, article 5). Le requérant se plaint de n'avoir pas reçu tout son dû au premier jour de chaque mois à compter du 1er septembre 1970, puisque l'allocation lui a été payée au taux normal et non pas au taux spécial. Si la conclusion du plaignant est fondée, l'Organisation lui a fait grief le premier de chaque mois en ne prenant pas la mesure prescrite par le règlement No 7. Toutefois, en raison du délai de trois mois courant à compter de la demande du 20 janvier 1975, il y a forclusion pour ce qui est des paiements faits jusqu'au 1er octobre 1974 compris et, dans cette mesure, l'objection est fondée.

Sur le fond :

14. L'Organisation ne conteste pas, sauf dans la mesure restreinte dont il est question au paragraphe 26 ci-après, que, si l'article 3 est applicable, la réclamation est fondée. Dans sa défense, elle s'appuie essentiellement sur les instructions jointes aux notes de service, en soutenant que celles-ci constituent valablement des amendements à l'article 3. Ce point ressort de façon absolument claire de la phrase suivante de l'alinéa 4, point 5, de la réponse :

"Les fonctionnaires d'Eurocontrol étant soumis à un régime statutaire, il est évidemment possible à l'autorité compétente de modifier unilatéralement les dispositions dudit régime."

Ce moyen de défense n'est pas fondé pour une ou plusieurs des raisons avancées ci-dessous.

15. L'Organisation ne dit pas qui, à cette fin, est l'autorité compétente, ni d'où découle son pouvoir de modifier les Règlements d'application. Le Tribunal constate que l'article 62 du Statut administratif du personnel dispose que le fonctionnaire a droit à la rémunération (qui comprend les allocations familiales, dont l'allocation scolaire est un élément; voire article 67) aux conditions fixées par un règlement pris par le Directeur général. Il s'agit manifestement du règlement No 7 des Règlements d'application. Si l'on admet que le pouvoir de prendre un règlement comprend nécessairement celui de le modifier, le Directeur général pouvait amender unilatéralement le règlement No 7, mais uniquement par l'exercice de son pouvoir réglementaire. Or aucune pièce du dossier ne montre expressément qu'il aurait exercé ce pouvoir.

16. Le Tribunal a constaté également qu'en vertu de l'article 100 du Statut administratif du personnel, les dispositions générales d'exécution sont fixées par des règlements, instructions et notes de service du Directeur général. Les règlements ainsi élaborés sont communiqués au Comité de gestion qui a le pouvoir de les réviser, le cas échéant. L'effet de cet article n'est pas du tout clair. Les Règlements d'application constituent un document officiel et cohérent, qui permet aux membres du personnel de s'assurer de leurs droits. L'intention de l'article 100 est-elle de placer les Règlements d'application sur un pied d'égalité avec une série hétérogène de notes de service ? Si celles-ci sont en contradiction avec les règlements, quel est le texte qui doit prévaloir ? Si les règlements et les notes de service ne peuvent être distingués quant à leurs effets, pourquoi les premiers doivent-ils être soumis au Comité de gestion en vue d'une révision éventuelle et non les secondes ? Des dispositions touchant la rémunération peuvent-elles être établies par voie de notes de service quand bien même l'article 62 exige que les conditions de rémunération soient fixées par des règlements ?

17. Le Tribunal n'essaiera pas de répondre à toutes ces questions, ni de déterminer la portée appropriée de l'article

100, ni encore de décider si et dans quelle mesure un règlement d'application peut être modifié par une note de service. Aux fins de la présente affaire, il admettra qu'une modification peut être apportée valablement par une note de service à la condition que :

- a) le document contenant l'amendement émane du Directeur général lui-même;
- b) l'intention de modifier ressorte clairement du document;
- c) les effets de l'amendement soient évidents;
- d) l'amendement ne soit pas réputé priver un fonctionnaire de droits acquis fondamentaux.

Dans les paragraphes qui suivent, le Tribunal considérera ces conditions, en examinera le bien-fondé et déterminera dans quelle mesure elles sont remplies en l'espèce.

18. Une modification des conditions de rémunération n'est pas un problème administratif ordinaire; c'est une question que le Directeur général, peut-on escompter, examinera et tranchera lui-même. En l'absence de dispositions expresses, il n'y a donc pas lieu de supposer que le pouvoir de modifier le règlement No 7 puisse être délégué par le Directeur général. Loin qu'il y ait une disposition expresse en ce sens, le contraire ressort des termes de l'article 100. Celui-ci dispose qu'il peut y avoir délégation pour les décisions individuelles d'exécution du Statut, mais il n'y a pas de règle analogue pour l'élaboration des dispositions générales.

19. Les notes de service et les instructions qui leur sont jointes paraissent en français et en anglais. Seule la version anglaise de la note 43/70 figure au dossier. La note est signée par le Directeur général et l'instruction, par le directeur du Personnel et de l'Administration. Le dossier contient également les versions anglaises et françaises des notes 41/71 et 47/74. Dans l'un et l'autre cas, l'instruction n'est pas signée séparément. La note de service No 41/71 en français porte la signature du directeur du Personnel et de l'Administration, tandis que la version anglaise est signée par le Directeur général. La note de service No 47/74 est signée dans les deux langues par le directeur du Personnel et de l'Administration. Lorsque celui-ci a signé, il l'a fait personnellement et non pas au nom du Directeur général.

20. La note de service est l'instrument par lequel l'Administration communique, en termes généraux, avec le personnel. Elle peut être utilisée à de nombreuses fins, outre la modification des Règlements d'application. Pour qu'elle ait valeur d'amendement, elle doit donc dûment préciser qu'elle a pour objet de modifier un règlement. Dans chacune des trois instructions que le Tribunal a examinées, l'objectif est exposé dans le premier paragraphe en termes identiques (abstraction faite de quelques variantes dans la traduction anglaise) : "La présente instruction a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions concernant l'allocation scolaire, telles qu'elles sont prévues à l'article 3 du règlement relatif à la rémunération." c'est là, de l'avis du Tribunal, une rédaction qui est incompatible avec l'intention de modifier les dispositions de l'article 3, puisque l'objet déclaré de ce texte est de préciser les modalités d'application.

21. L'amendement d'un texte exige que tels ou tels mots soient supprimés, ou ajoutés à un emplacement déterminé, ou substitués à d'autres expressions dûment précisées. Comme le texte modifié devient partie intégrante du contrat d'emploi et que le membre du personnel doit pouvoir déterminer clairement les termes du contrat qui le lie, le pouvoir de modification unilatérale doit être exercé de façon à indiquer avec toute la clarté voulue quels sont les effets sur le contrat. En l'occurrence, les instructions revêtent la forme de textes nouveaux et contradictoires; elles ne précisent pas quels sont les éléments du texte ancien qui sont annulés ni ceux qui sont maintenus.

22. Les considérations énoncées dans les quatre paragraphes précédents ne doivent pas être examinées séparément, car elles influent toutes les unes sur les autres. L'essentiel est que les instructions n'ont pas pour but d'apporter des amendements. Quant à la question de la délégation de pouvoir, qu'elle soit ou non concluante en elle-même, le fait que les documents ont été signés sans méthode tantôt par le Directeur général et tantôt par le directeur du Personnel et de l'Administration, ainsi qu'il ressort du paragraphe 19 ci-dessus, donne fortement à penser qu'il n'avait absolument pas été envisagé de procéder dans les formes requises pour un amendement. Il en va de même du non-emploi de termes appropriés pour un amendement. Aussi le Tribunal conclut-il que les instructions ont pour effet non pas d'amender l'article 3, mais bien d'en appliquer les dispositions. Les mesures imposées par les instructions doivent donc entrer dans le champ d'application de l'article. Les deux mesures sur lesquelles l'Organisation s'appuie sont :

1) l'obligation, pour le fonctionnaire, d'apporter chaque année la preuve qu'il a supporté des frais de scolarité excessivement élevés;

2) la fixation d'un rayon de 50 kilomètres pour la détermination, aux fins de la condition prévue à l'article 3, des limites de l'agglomération.

Le Tribunal va examiner si ces mesures entrent dans le champ d'application de l'article 3.

23. Pour la première d'entre elles, il n'a pas été contesté qu'elle ne peut être justifiée qu'en tant qu'amendement. Le règlement No 7 est "relatif à la rémunération"; il convient de le rapprocher du règlement No 8 qui est "relatif au remboursement de frais". Comme il est dit au paragraphe 5 ci-dessus, l'instruction avait pour objet de modifier la nature du paiement qui, d'une allocation, devenait un remboursement. En vertu de l'article 3, le requérant avait acquis le droit à une allocation; ce qui distingue une allocation d'un remboursement, c'est que, pourvu que le bénéficiaire de l'allocation remplisse les conditions d'attribution requises, il n'a pas à rendre compte de ce qu'il fait de l'argent reçu. Il a toute latitude de le dépenser à son gré. Il ne s'ensuit pas qu'en l'espèce l'allocation doive être considérée simplement comme une majoration de la rémunération du requérant; un élève préparé dans une école française pour faire des études supérieures en France aura probablement besoin d'un enseignement différent et complémentaire avant d'être en mesure de poursuivre son instruction en Grande-Bretagne. Quoi qu'il en soit, le requérant avait droit, en vertu de l'article 3, à recevoir l'allocation sans aucune condition quant à la façon de la dépenser, droit dont l'existence avait été reconnue de façon explicite, dans son cas, par la lettre du 30 janvier 1968. Il pourrait éventuellement être considéré comme un droit acquis fondamental et, partant, comme un élément du contrat d'emploi du requérant qui ne saurait souffrir d'un amendement des Règlements d'application; toutefois, le Tribunal ayant déjà conclu que la note de service No 43/70 n'était pas valable en tant qu'amendement de l'article 3, il n'y a pas lieu de considérer ce point.

24. Quant à la seconde mesure, il importe d'examiner avec plus de soin que jusqu'ici la signification et l'effet de la condition prévue à l'article 3. Selon cette condition, le fonctionnaire britannique qui entend bénéficier du taux spécial doit pouvoir établir que ses enfants ne sauraient obtenir un enseignement que l'on pourrait qualifier en termes généraux de "britannique" en fréquentant une école dans l'agglomération où il vit. Rien dans le dossier, si ce n'est l'adresse donnée par le requérant, n'indique où celui-ci vivait à l'époque ni ce qui constituait l'agglomération par rapport à sa résidence. Il est raisonnable de partir de l'idée qu'il y a une école française accessible dans l'agglomération. S'il y avait de même une école anglaise accessible, il n'est pas dans l'intention de l'article 3 de permettre l'octroi du taux spécial. La traduction anglaise de l'article 3 fournie par l'Organisation rend l'expression "dans l'agglomération de leur résidence" par "à proximité raisonnable de leur résidence" (reasonably near their places of residence). Si cette formule n'est pas une traduction exacte du texte français, elle n'en exprime pas moins de façon adéquate, de l'avis du Tribunal, le sens de la condition.

25. Le Tribunal assume que le Directeur général est habilité à établir, par voie d'instruction, des critères pour déterminer ce qui est considéré ou non comme une "proximité raisonnable" pourvu que, ce faisant, il tienne dûment compte de la nature et du but dudit article. Cela signifie qu'il doit se guider sur la commodité de l'accès à l'école par les enfants, commodité qui varie forcément selon les circonstances propres à chaque localité et dépend de la distance ainsi que des moyens de transport. Disposer que pour tout fonctionnaire, où qu'il réside, toute école dans un rayon de 50 kilomètres (que ce soit à partir du lieu d'affectation ou à partir de la résidence) doit être réputée accessible n'est pas exercer comme il se doit le pouvoir de décision. En conséquence, la disposition à cet effet contenue dans la note de service No 41/71 et dans les instructions ultérieures n'oblige pas le requérant.

26. Dans l'hypothèse de la non-modification de l'article 3, l'Organisation soutient qu'en vertu de la condition fixée, il appartient au requérant de montrer qu'il n'y a pas d'école du genre décrit à proximité raisonnable de sa résidence, et qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il en est bien ainsi. Mais il faut bien que l'Organisation ait accepté, au début de l'engagement, qu'il n'y avait pas d'école de ce genre car, sans cela, le taux spécial n'aurait pas été applicable au requérant. Il n'y a rien dans le dossier qui montre que la situation se serait modifiée depuis lors.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est admise et

1. l'article 3 du règlement No 7 des Règlements d'application du Statut administratif du personnel n'a pas été modifié par les notes de service Nos 43/70, 41/71 ou 47/74;

2. le requérant a le droit de demander à l'Organisation le paiement des sommes non perçues par lui au titre de l'allocation scolaire pour ses enfants à compter du 1er octobre 1974 compris, mais non avant cette date.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet